



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

**Objet:**

*projet d'arrêté royal relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances.*

*Votre demande d'avis du 3 juin 2014 (référence: BFIN/D.I. 205/27122-07vct/23).*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis reprise sous rubrique.

Cet avis concerne les langues des mentions figurant sur la commission (article 4 du projet mentionné sous rubrique). Cet article appelle les observations suivantes:

- Article 4, 1<sup>o</sup>: pas de remarques
- Article 4, 2<sup>o</sup>: ces services extérieurs doivent être considérés comme des services régionaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (Chapitre IV, LLC).
  - a) Afin d'être conforme à la terminologie des LLC en ce qui concerne les services régionaux, il vaut mieux remplacer les mots "dont l'activité s'étend uniquement à des communes unilingues de la région de langue française [...]" par "dont l'activité s'étend uniquement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française [...]";
  - b) les mots "dont l'activité s'étend uniquement à des communes unilingues de la région de langue néerlandaise [...]" doivent être remplacés par "dont l'activité s'étend uniquement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise [...]";

Pour les points c) jusque h) inclus, les formulations respectives sont proposées:

- c) [...] "le français et le néerlandais, avec priorité au français, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue française, mentionnées à l'article 8, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège est établi dans cette région";
- d) [...] "le néerlandais et le français, avec priorité au néerlandais, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes à

régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, mentionnées à l'article 8, 3°, 4°, 6°, 8° et 10° de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège est établi dans cette région";

- e) [...] "le français et l'allemand, avec priorité au français, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes malmédiennes, tel que fixé par l'article 8, 2°, de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège y est établi";
- f) [...] "l'allemand et le français, avec priorité à l'allemand, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes de la région de langue allemande, tel que fixé par l'article 5 de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège est établi dans cette région";
- g) [...] "le néerlandais et le français, avec priorité au néerlandais, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes périphériques, tel que fixé par l'article 7 de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège y est établi";
- h) [...] "le français et le néerlandais ou le néerlandais et le français, avec priorité à la langue du groupe linguistique auquel appartient le membre du personnel, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, tel que fixé par l'article 6 de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège y est établi";

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE